

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 09 novembre, à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de NAUVIALE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des réunions.

PRESENTS : COUFFIGNAL, CAVAILLES, CHINCHOLLE, GARDIN, GARROTE, GARY, GUIRAL, PEGUES, RAYNAL, SAULES, SERVIERES Ph, SERVIERES S, TOURNEMIRE.

ABSENTS-EXCUSES : CAMPELS, CARLES-DUBOC

Madame Colette CHINCHOLLE a été nommée secrétaire de séance.

Communauté de Communes – Modification des statuts

N° 2016-11-09-01

Monsieur le Maire indique que conformément à la NOTRÉ du 07 août 2015, les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences au 1^{er} janvier 2017 (à défaut, les communautés de communes exercent l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par l'article L5214-16 du CGCT).

Pour faciliter la compréhension des modifications statutaires, Monsieur le Maire présente un tableau comparant les compétences actuellement exercées à celles amenées à l'être.

Pour ce qui relève des compétences obligatoires

La loi Notre fixe pour les communautés de communes 4 compétences obligatoires, à savoir :

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

Nota : il conviendra pour cette compétence de définir dans des délibérations à venir la notion de zone d'activité (la loi n'en fixant pas le cadre) ainsi que l'intérêt communautaire en matière d'activité commerciale.

3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour ce qui relève des compétences optionnelles

La loi NOTRe impose l'exercice d'au moins 3 compétences optionnelles sur une liste de 9 présentée en annexe 2. Toutefois, il est également précisé que les EPCI bénéficiant d'une DGF bonifiée (ce qui est le cas de la CCCM) doivent exercer 6 compétences sur 12 (obligatoires et optionnelles) à compter du 1^{er} janvier 2017 et 9 sur l'ensemble des 12 à compter du 1^{er} janvier 2018. Compte tenu de ces éléments, il est proposé que la communauté de communes Conques Marcillac exerce à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences optionnelles suivantes :

5 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

6 – Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

7 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

8 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

9 – Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Nota : il conviendra pour les compétences 6-7-8 et 9 de définir dans des délibérations à venir les notions d'intérêt communautaire.

Pour ce qui relève des compétences facultatives

M. le Président rappelle qu'il s'agit des compétences non listées à l'article L5214-16 du CGCT ou tout du moins de façon non exhaustive.

10 - Assainissement :

- Assainissement collectif : construction et gestion des équipements nécessaires à ce service
- Assainissement non collectif : gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

11 – Culture :

Elaboration et mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire

12 - Couverture télévisuelle :

Construction et gestion des équipements destinés à assurer la couverture télévisuelle du territoire

13 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La communauté de Communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et télécommunications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. Les propriétaires peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

14 - Fourrières (animaux et véhicules) :

Création, aménagement, gestion de fourrières pour les animaux et les véhicules

15 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

Pour ce qui concerne les équipements sportifs :

Etudes, création, extension, gestion et entretien des piscines et des gymnases

Etudes dans le cadre d'une coordination d'actions de mutualisation entre communes membres ou associées

Pour ce qui concerne les équipements culturels :

Etude sur la mise en réseau de projets socioculturels et aménagement des locaux en découlant
Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 8 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, décide :

- d'approuver la modification des compétences statutaires à compter du 1^{er} janvier 2017 tel qu'exposée dans la présente et dans le tableau comparatif constituant l'annexe 1 ;
- d'approuver les statuts modifiés sur la base du projet de statuts constituant l'annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Location terrain – Révision tarif

N° 2016-11-09-02

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser les tarifs de location de terrain.

Vu l'arrêté de la Préfecture du 23 septembre 2016 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 (échéance comprise entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE que les locations de terrain pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 seront les suivantes :

NOMS	Parcelles	Montant Location
BOU Gérard	Section E - n° 190 - 191	291.77
GARROTE Jérôme	Section E – n° 1707	74.68
GAEC de Campelobre	Section E – n° 114 - 115	174.26
DELAGNES Pascal	Section E – n° 9	25.89
BOU Françoise	Section E – n°1136-1138-1147-1149	216.09

CCAS - Dissolution

N° 2016-11-09-03

Le maire expose au conseil municipal que :

L'article 79 de la loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie le code de l'action sociale et des familles.

Il rend facultative la création des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1500 habitants. Il ouvre la possibilité de dissoudre les CCAS existants dans ces mêmes communes par simple délibération du conseil municipal (article L123-4).

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS à compter du 01 janvier 2017.

Les résultats du budget du CCAS seront reportés dans celui de la commune.